



## Arrêt

**n° 215 747 du 25 janvier 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DAPOULIA**  
**Place Jean Jacobs 1**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour , pris le 11 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me S. ARKOULIS loco Me . D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 15 janvier 2019.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS